

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie
Dossier : 1284347-71-2207
Dossier accréditation : AQ-2000-8059

Montréal, le 8 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

MRC de Maskinongé
Employeur

et

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **MRC de Maskinongé**
651, boulevard Saint-Laurent Est
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Établissements visés :
Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Pascale Plante
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc